Cw
FRC
1774

Les citoyens composant le Tribunal Criminel du Département de la Seine:

AU CORPS LÉGISLATIF

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le rapporteur de votre commission vous a dit (*) : *Le malheur détourne les hommes capables de suivre la carrière judiciaire ; il porte le dégoût et le relâchement dans l'ame*

(*) Le citoyen Andieux, dans son rapport du 8 brumaire dernier.

M+ W 3392

de ceux qui se sont consacrés à la parcourir.

Nous n'avons pas encore heureusement éprouvé ce sentiment, nous nous en sommes défendus en pensant à la justice du Corps Législatif : mais le rapport qui vous a été fait, détruiroit l'espérance, qui, jusqu'alors, a soutenu notre courage, et il doit nous donner celui de vous faire entendre nos justes réclamations.

Si l'on fait entrer pour quelque chose, dans la fixation du traitement des fonctionnaires publics, la dignité, l'importance et l'utilité de leurs fonctions, ce premier motif ne peut être étranger à celles que nous avons l'honneur de remplir.

Mais c'est bien plus encore, l'étendue de ces mêmes fonctions, leur multiplicité, leur nature, leur danger même, les inimitiés et les persécutions auxquelles peuvent exposer la sévérité du devoir qui doivent fixer l'attention du Législateur.

Celui qui donne plus de temps au service de la patrie : celui auquel tout son temps

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

même ne peut suffire ; celui qui souvent ne peut rencontrer un instant de repos, même pendant la nuit; celui qui, sans cesse est occuppé douloureusement des malheurs et des crimes de la société, ainsi qu'à en poursuivre et à en punir les auteurs, réunit dans son devoir à toute l'importance et à toute l'utilité, qui doivent attirer sur lui une attention particulière, cette immensité de travail, ce travail pénible qui demande et merite une indemnité proportionnée; et un traitement qui ne présente pas, du moins, une aussi grande disparité avec d'autres fonctionnaires publics, beaucoup moins occupés, et qui ont encore pour eux un prix plus précieux, et qui nous échappe, celui de n'être pas sans cesse affligé du spectacle de l'immoralité et du soin de la punir.

Aussi, une année dans les fonctions de Président et d'Accusateur Public au Tribunal Criminel de la Seine, est, pour ceux qui les remplissent, plusieurs années de leur existence; bientôt les forces physiques s'y affoiblissent, et si les facultés morales ne se ressentent pas

heureusement de cet affaissement, peuvent-elles éviter ces affections sombres et douloureuses, dont ceux qui remplissent ces fonctions sont contraints de se faire une affligeante habitude ?

Ces vérités avoient été bien senties lors qu'en 1791 (*vieux style*) on fixa le traitement du Président, au double de celui des juges du Tribunal Civil ; et si depuis, la fixation de ces traitemens a éprouvé différentes variations, loin que les motifs qui déterminoient alors l'Assemblée constituante soient changés, ils ne sont devenus que plus puissans, et le temps qui s'est écoulé depuis, n'a fait qu'y en ajouter de nouveaux.

En 1791 le traitement des Juges civils dans le département de la Seine, étoit de 4000 francs, et celui du Président du Tribunal Criminel de 8000 francs.

Alors une seule section suffisoit pour l'instruction et le jugement des affaires, et encore n'étoit-elle pas constamment en activité.

Une loi du 14 août 1793, établit une se-

conde section ; mais on voit par la loi même que ce ne fut que pour diminuer le travail de la première, et donner plus de repos à ceux qui la composoient ; car elles n'étoient pas toutes deux en activité dans le même-temps ; elles alternoient, puisque la loi porte, *qu'une au moins sera en activité*, et cependant une autre loi du 14 nivôse, an 3, avoit composé ce Tribunal d'un Président, de deux vices-Présidens, d'un Accusateur Public et de trois Substituts, ce qui a été exécuté jusqu'à l'établissemment de la Constitution actuelle, par laquelle le nombre des membres de ce Tribunal a été réduit à un Président, un vice-Président, un Accusateur Public et un Substitut.

Peut-être alors on crut pouvoir diminuer le traitement en partageant le travail entre un plus grand nombre, mais non seulement ce motif n'existe plus ; et encore dans ce temps le Tribunal Criminel ne connoissoit pas des appels des Tribunaux de Police Correctionnelle ; il y avoit pour cela un Tribunal

particulier, et ce n'est que par l'Article 236 de l'Acte Constitutionnelle, que cette attribution a été ajoutée à ses autres fonctions, déjà devenues immensément multipliées.

Aussi il n'y a pas un seul jour dans le mois que le Tribunal Criminel ne soit constamment occupé, pendant les premiers quinze jours, aux jugemens des appels de Police Correctionnelle, à l'examen et à l'ordre des affaires criminelles, qui, pendant la seconde quinzaine, occupent les deux sections, et nous retiennent souvent en séance les nuits entières, sans que, malgré l'opiniâtreté de ce travail, nous puissions encore expédier toutes les affaires.

C'est cependant ainsi qu'à mesure que les occupations du Tribunal se sont accrues, ont été accumulées à la charge de ses membres, on a diminué leur nombre, ainsi que leur traitement, et que si on adoptoit le sentiment de votre commission, il resteroit beaucoup au-dessous de ce qu'il étoit en 1791, quand, depuis, le travail du Tribunal est plus que du double.

Vous ne manquerez pas, citoyens Législateurs, de considérer ici deux choses : la première, c'est que le département de la Seine ne peut être comparé à aucun autre département de la République, soit pour la population, soit pour les dépenses, soit pour les besoins, et le prix de toutes les choses nécessaires à la vie.

La seconde, c'est que le Tribunal Criminel de ce département ne peut être placé à côté des Tribunaux des autres départemens, qu'on ne remarque la différence extrême qu'il y a entre lui et les autres.

Il est constant que les occupations du Tribunal Criminel de la Seine, peuvent équivaloir au moins à celles de vingt-cinq autres Tribunaux Criminels des départemens ; que le genre des affaires, leur nombre en est une preuve incontestable ; et si cette vérité pouvoit souffrir quelque contradiction, il seroit bientôt facile de s'en convaincre par les tableaux de nos occupations. Le nombre des jours et des nuits que nous employons, com-

parées avec les tableaux des occupations des autres Tribunaux.

Les tableaux de chaque mois, présentent communément, au moins, cent procès à juger, tant au Criminel, que sur appel des Tribunaux de Police Correctionnelle, dont plusieurs occupent souvent plusieurs jours, et au moins deux cent cinquante accusés ou prévenus. Ils seront remis sous les yeux de votre commission.

Par la loi du 27 prairial dernier, le Corps Législatif est déjà venu au secours des membres des Tribunaux du département de la Seine, en portant le traitement des Juges du Tribunal Civil, à 4,500 francs, taux au-delà de ce qui avoit été fixé en 1790; ce qui cependant ne paroît pas avoir encore atteint la juste proportion de l'indemnité qui peut leur être due; celui du Président du Tribunal Criminel, est diminué de 2,000 f. de ce qu'il étoit à la même époque, et il est réduit à 6,000 francs.

Mais cette loi ne sera pas considérée comme un règlement définitif du traitement

des Tribunaux du département de la Seine; ce n'est sans doute qu'un règlement provisoire pour proportionner le traitement de ces fonctionnaires publics, à celui qu'avoient alors les membres des autres Tribunaux de la République ; et quand, par une mesure générale, on reconnoît la justice d'améliorer leur sort, ceux du département de la Seine ne seront sans doute pas écartés.

Si nous voulions vous présenter, citoyens Législateurs, quelques exemples de comparaison, nous vous inviterions à jeter les yeux sur ce qui vous entoure; vous y verrez partout des fonctionnaires publics, remplissant des fonctions douces, exemptes de chagrins, d'inquiétudes, qui, loin d'être continuelles, leurs laissent des loisirs et du repos, et jouir tous d'un traitement au-dessus de celui des membres du Tribunal Criminel de la Seine ; et en un mot, il n'y a pas un chef de bureau qui ne soit payé plus chèrement que nous.

Si nous passons au traitement du vice-Président, il sera encore plus évident, qu'il ne peut être entré dans l'esprit du Corps Législatif de faire un règlement définitif pour

les membres des Tribunaux du département de la Seine. Ce traitement y est porté à 5,166 francs, et d'abord il y a trop peu de différence entre ses fonctions et celles du Président, pour que s'il devoit y en avoir une dans le traitement de l'un et de l'autre, elle dût être telle.

En second lieu, et ceci n'a pu être l'intention du Corps Législatif, réduit à 5,166 f., il se trouve qu'il a moins que les Juges du Tribunal Civil, qui remplissent leurs fonctions au Tribunal Criminel, et au Directeur du Jury; parce que, passant du Directeur du Jury au Tribunal Criminel, ou d'après le nouveau projet du Tribunal Criminel au Directeur du Jury, ils ont dans le cours de l'année, de la durée de ces fonctions, 5,500 f., tandis que le vice-Président n'auroit que 5,166 francs, ce qui seroit trop injuste; et il résulte encore de cet apperçu, que le Président n'a que 500 francs de plus qu'eux. (*)

(*) Il est bon d'observer d'ailleurs qu'il y a des secrétaires attachés aux parquets du Commissaire du Pouvoir Exécutif et de l'Accusateur Public, et qu'il n'y en a aucun d'attaché aux cabinets des Présidens.

Il en est de même du Substitut de l'Accusateur Public, auquel cette loi du 27 prairial n'attribue non plus qu'un traitement de 5,166 francs.

Vous donnerez donc, citoyens Législateurs, à notre réclamation, toute l'attention qu'elle mérite, et vous vous empresserez de nous rendre la justice que nous sollicitons, et que nous attendons de la loi que vous allez rendre.

Le temps, sans doute, citoyens Législateurs, rendra plus faciles les fonctions que nous remplissons maintenant.

Puissent nos soins employés à poursuivre et à punir les coupables en même-temps, qu'à sauver l'innocence, hâter le moment heureux où le Tribunal verra diminuer ses occupations, et ceux qui nous succéderont trouver dumoins ce fruit de nos travaux.

Signé BEXON, Président; MARTINEAU, vice-Président; RIGAULT, Accusateur Public; ROULOIS, Substitut de l'Accusateur Public.

FAUVELLE et SAGNIER, Imprimeurs des Tribunaux du département de la Seine, rue Pavée-André-des-Arts, nº. 28.

618